

PROVINCE DE QUÉBEC

CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT NO 104

CONCERNANT LE REPORT, L'ANNÉE D'UNE ÉLECTION RÉGULIÈRE, DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU PREMIER LUNDI DE NOVEMBRE AU DEUXIÈME LUNDI QUI SUIT LE JOUR DU SCRUTIN.

ATTENDU QUE les assemblées régulières du conseil se tiennent le premier lundi de chaque mois;

ATTENDU QUE l'année d'une élection régulière, le scrutin a lieu le premier dimanche de novembre;

ATTENDU QUE les candidats élus suite au scrutin ne peuvent siéger avant l'expiration d'un délai de quatre jours suivant la fin de recensement des votes;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 148 du Code municipal (L.R.Q., c. C.27.1) (ou 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil peut, par règlement, déplacer la date d'une assemblée régulière;

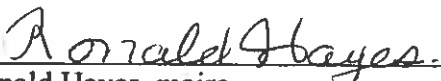
ATTENDU QU' il y a lieu l'année d'une élection régulière de déplacer l'assemblée régulière du conseil du premier lundi de novembre au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Bruno Vallée, conseiller, à la réunion du 2 novembre 1998;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de Pointe-des-Cascades ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

1. L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, l'assemblée régulière du conseil du premier lundi de novembre est déplacée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.
2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Ronald Hayes, maire


Christiane Cyr, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : Le 2 novembre 1998

ADOPTION : Le 7 décembre 1998

PUBLICATION : Le 8 décembre 1998